



# Assemblée générale

Distr. générale  
13 juillet 2021  
Français  
Original : anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

### Quarante-huitième session

13 septembre-1<sup>er</sup> octobre 2021

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

### Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,  
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,  
y compris le droit au développement**

## **Résumé de la réunion-débat intersessions marquant le quinzième anniversaire de la responsabilité de protéger les populations contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité, telle que consacrée dans le Document final du Sommet mondial de 2005**

### **Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

#### *Résumé*

En application de sa résolution 44/14, le Conseil des droits de l'homme a convoqué le 11 mai 2021 une réunion-débat intersessions pour marquer le quinzième anniversaire de la responsabilité de protéger les populations contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité.

Les participants ont mis en avant le lien entre les violations des droits de l'homme et les atrocités criminelles, et ont insisté sur l'importance de prévenir les violations à un stade précoce afin d'éviter l'escalade jusqu'aux atrocités. Dans le droit fil du Document final du Sommet mondial de 2005, ils ont rappelé qu'il appartient au premier chef aux États de prévenir les atrocités. Ils ont mentionné la désignation de coordonnateurs au niveau national pour les questions relatives à la responsabilité de protéger, l'adoption de plans d'action nationaux pour la prévention des atrocités, les évaluations périodiques des risques au niveau national et les mesures visant à lutter contre les discours de haine, comme autant de pratiques susceptibles de prévenir les atrocités criminelles au plan national.



Les participants ont également insisté sur la dimension dissuasive des mesures de responsabilisation et des autres garanties de non-répétition – qu’il s’agisse des initiatives axées sur la vérité et la réconciliation ou encore de l’éducation aux droits de l’homme et de la mémorialisation. Ils ont aussi souligné le rôle essentiel que l’existence d’espaces de vie civique ouverts et dynamiques et la participation véritable et inclusive du public et de la société civile jouaient dans la prévention des atrocités criminelles et ont insisté sur l’importance des mécanismes du Conseil des droits de l’homme ainsi que des institutions nationales des droits de l’homme.

## Introduction

1. En application de sa résolution 44/14, le Conseil des droits de l'homme a convoqué le 11 mai 2021 une réunion-débat intersessions pour marquer le quinzième anniversaire de la responsabilité de protéger les populations contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité, telle que consacrée dans le Document final du Sommet mondial de 2005, afin d'échanger les meilleures pratiques concernant le renforcement des politiques et stratégies nationales visant à mettre en œuvre la responsabilité de protéger les populations contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité au moyen de mécanismes nationaux et par l'intermédiaire d'autres parties prenantes. La réunion était présidée par la Représentante permanente des Bahamas et Vice-Présidente du Conseil des droits de l'homme.
2. Comme demandé dans la résolution, le présent rapport résume les débats tenus pendant la réunion.

## I. Allocutions d'ouverture

3. La Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Envoyé spécial du Ministre des affaires étrangères du Qatar pour la lutte contre le terrorisme et la médiation des conflits et coordonnateur national pour les questions relatives à la responsabilité de protéger, Mutlaq ben Majed Al-Qahtani, et la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la responsabilité de protéger ont prononcé des allocutions d'ouverture.
4. Dans son discours, la Haute-Commissaire a souligné que la prévention était la meilleure forme de protection. Protéger les peuples contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité, c'était avant tout prévenir de tels actes. Pour qu'il puisse en être ainsi, la Haute-Commissaire a souligné que la « prévention opérationnelle » visant à éviter ou à désamorcer les menaces en cours devrait être conjuguée avec une « prévention structurelle » plus fondamentale, afin de réduire la probabilité que des atrocités soient commises.
5. La Haute-Commissaire a décrit la « prévention opérationnelle », qui englobait les dispositifs d'alerte rapide pour détecter les risques de violations graves des droits de l'homme et l'action rapide afin d'empêcher qu'elles conduisent à la catastrophe. Elle a souligné que l'expertise des mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies et leurs recommandations apportaient des contributions précieuses à cet égard. Elle a demandé au Conseil des droits de l'homme et à ses mécanismes d'intégrer plus systématiquement dans leurs travaux la prévention des atrocités criminelles. Elle s'est dite confiante que le rapport sur la contribution du Conseil des droits de l'homme à la prévention des violations de ces droits<sup>1</sup> et l'adoption ultérieure de la résolution 45/31 du Conseil permettrait à cet organe de poursuivre la réflexion sur les moyens d'améliorer ses capacités en matière d'alerte rapide et d'intervention rapide.
6. La Haute-Commissaire a également souligné l'importance de la « prévention structurelle » et le rôle clé joué à cet égard par les États. Elle a rappelé que le Document final du Sommet mondial de 2005 déclarait que la responsabilité de protéger incombait au premier chef aux États. Dans les cas où ils échouaient à s'acquitter de leur devoir de protéger, ou n'étaient pas capables de le faire, la communauté internationale avait la responsabilité de les aider, à condition que les États concernés soient disposés à prendre des mesures de protection contre les atrocités criminelles. La Haute-Commissaire a souligné que le Haut-Commissariat et les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies avaient un rôle déterminant à jouer à cet égard. Ces organes contribuaient à la concrétisation des priorités définies par le Secrétaire général s'agissant de mettre en œuvre la responsabilité de protéger, notamment en renforçant la démocratie, l'espace civique, la liberté d'expression et la protection contre la discrimination, ainsi qu'en promouvant la responsabilisation et l'état de droit par l'accès égal à la justice, l'efficacité des forces de sécurité opérant sous le contrôle des civils, et la gouvernance transparente et responsable.

<sup>1</sup> A/HRC/43/37.

7. La Haute-Commissaire a observé en outre que la prévention gardait toute sa pertinence même après que des violations graves des droits de l'homme et des atrocités criminelles avaient été commises, afin d'éviter qu'elles se reproduisent à l'avenir. Elle a souligné que les mesures favorisant les « garanties de non-répétition » incluaient les interventions institutionnelles, à travers la ratification des traités et les réformes des secteurs juridique, judiciaire et de la sécurité et les réformes constitutionnelles, ainsi que les interventions sociétales qui passaient par la création d'environnements propices et les actions dans les sphères culturelle et individuelle, notamment dans les domaines de l'éducation, des arts, de la mémorialisation et du soutien psychosocial.

8. En conclusion, la Haute-Commissaire a souligné que, de la discrimination à la pauvreté et au manque d'accès aux services essentiels, les insuffisances en matière de droits de l'homme menaçaient la cohésion sociale et étaient les causes profondes de l'agitation et des conflits. Elle a déclaré que la pandémie à maladie de coronavirus (COVID-19) avait exacerbé ces lacunes et enrayé les progrès vers la réalisation des objectifs de développement durable. À cet égard, elle a rappelé qu'il était indispensable de promouvoir le Programme de développement durable à l'horizon 2030, non seulement pour favoriser une reprise plus vigoureuse après la crise de la COVID-19 mais aussi pour prévenir les atrocités criminelles à long terme.

9. L'Envoyé spécial du Ministre des affaires étrangères du Qatar pour la lutte contre le terrorisme et la médiation des conflits et coordonnateur national pour les questions relatives à la responsabilité de protéger, Mutlaq ben Majed Al-Qahtani, a déclaré que tous les États Membres étaient dans l'obligation de protéger leurs populations contre les atrocités criminelles. Cet engagement avait été réaffirmé avec force en 2005 lorsque les dirigeants mondiaux avaient reconnu à l'unanimité la responsabilité de protéger. L'incapacité d'exercer cette responsabilité avait des conséquences collectives car elle compromettait la paix et la sécurité mondiales. L'orateur a donc demandé aux États Membres d'intégrer la responsabilité de protéger dans leur politique nationale et leur politique étrangère et a exposé un certain nombre d'initiatives prises par le Qatar dans ce domaine.

10. M. Al-Qahtani a déclaré que le Qatar avait été le premier pays du Moyen-Orient à nommer un haut fonctionnaire comme personne référente pour la responsabilité de protéger, afin de sensibiliser à cette question aux plans national, régional et international. Le Qatar avait appuyé des initiatives visant à aider les communautés et les pays vulnérables à s'acquitter de leurs engagements et avait fait appel aux bons offices, à la médiation et à d'autres formes de diplomatie préventive pour lutter contre les causes profondes de la violence dans certains pays et certaines communautés, notamment le racisme, qui pouvaient conduire à des atrocités criminelles et à des actes terroristes.

11. M. Al-Qahtani a également reconnu que la prévention des atrocités criminelles nécessitait la participation active de la société civile. À cet égard, le Qatar travaillait en partenariat avec les organisations de la société civile en mettant l'accent sur l'autonomisation économique et l'éducation. En particulier, il agissait avec la fondation « Education Above All », créée en 2012 à l'initiative de Son Altesse Sheikha Moza bint Nasser et qui entendait contribuer au développement humain, social et économique en dispensant une éducation de qualité, axée en particulier sur les personnes touchées par la pauvreté, les conflits et les catastrophes. À ce jour, les programmes mis au point par la fondation avaient été appliqués dans 51 pays et avaient permis de scolariser plus de 9,2 millions d'enfants. M. Al-Qahtani a également indiqué que le Qatar apportait un soutien à plus de 300 organisations partenaires pour remédier au problème du chômage des jeunes, qui constituait un moteur de conflits.

12. La Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la responsabilité de protéger a rappelé que l'adoption à l'unanimité de la responsabilité de protéger, par les chefs d'État et de gouvernement au Sommet mondial de 2005, avait marqué un jalon dans les efforts déployés au plan international pour que les échecs passés de l'action collective, comme au Rwanda et en Bosnie-Herzégovine, ne se répètent plus jamais. Toutefois, elle a constaté que, malheureusement, des atrocités criminelles continuaient d'être commises dans de nombreuses régions du monde. Elle a souligné que, comme l'avait montré l'expérience, de tels crimes ne survenaient pas du jour au lendemain. Bien au contraire, le risque qu'ils soient commis augmentait lorsque les facteurs déclenchants trouvaient un terrain propice caractérisé par des violations de longue date des droits de l'homme, notamment l'impunité généralisée,

les discours de haine, l'exclusion sociale et la discrimination. La Conseillère spéciale a fait observer que le Secrétaire général avait mis en avant le lien entre les violations des droits de l'homme et les atrocités criminelles dans ses rapports sur la responsabilité de protéger. Dans son appel à l'action pour les droits de l'homme, le Secrétaire général avait reconnu le lien entre la protection des droits de l'homme et la prévention des violations des droits humains et des atrocités criminelles. Pour la Conseillère spéciale, l'appel à agir offrait un cadre pour inscrire les droits de l'homme au centre des interventions des Nations Unies dans les domaines où il était essentiel de faire appliquer la responsabilité de protéger.

13. La Conseillère spéciale a constaté en outre que le Secrétaire général avait fait de la prévention des atrocités criminelles sa plus haute priorité. Elle a souligné que le travail de prévention commençait par la compréhension des causes et des facteurs de risques. Elle a observé que le cadre d'analyse des atrocités criminelles élaboré par le Bureau des Nations Unies pour la prévention du génocide et la responsabilité de protéger offrait des pistes précises pour déceler ces risques et les appréhender, ainsi que des options pour les atténuer<sup>2</sup>.

14. La Conseillère spéciale a également fait valoir que le Conseil des droits de l'homme offrait une tribune privilégiée pour débattre de la responsabilité de protéger. Elle a souligné que, conformément au mandat qui lui avait été confié de promouvoir et protéger les droits de l'homme pour tous, le Conseil avait joué à maintes reprises un rôle en matière d'alerte rapide, notamment dans le cadre des activités de contrôle menées par les procédures spéciales et des travaux des missions d'établissement des faits et des mécanismes d'enquête indépendants. La Conseillère spéciale a recommandé que ces mécanismes d'enquête travaillent plus systématiquement dans l'optique de la prévention des atrocités. Elle a mentionné la Commission d'enquête sur le Burundi et la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar, qui avaient l'une et l'autre utilisé le cadre d'analyse des atrocités criminelles dans leurs travaux. Elle a observé que l'examen périodique universel offrait d'autres occasions d'utiliser ce cadre pour évaluer les éléments de risque dans les pays faisant l'objet de l'examen.

15. La Conseillère spéciale a constaté que les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme avaient eux aussi formulé des analyses et des recommandations essentielles sur les moyens de remédier aux risques structurels d'atrocités criminelles. Elle a donc invité les États Membres à coopérer avec l'ensemble des mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies et à se conformer à leurs recommandations pour concevoir et appliquer des politiques et stratégies visant à protéger les populations contre les atrocités criminelles.

16. En conclusion, la Conseillère spéciale a reconnu le rôle joué par les acteurs de la société civile, qui contribuaient à faire en sorte que les voix des communautés touchées et des victimes de violations guident les délibérations et les décisions du Conseil des droits de l'homme.

## II. Réunion-débat

17. La réunion-débat était animée par la Directrice exécutive adjointe du Centre mondial pour la responsabilité de protéger, Savita Pawnday. Les intervenants étaient la Présidente du Conseil national des droits de l'homme du Maroc, Amina Bouayach, la Rapporteuse du Comité sur l'élimination de la discrimination raciale et ancienne Rapporteuse spéciale sur les questions relatives aux minorités, Rita Izsák-Ndiaye, et le Directeur de la Coordinadora Regional de Investigaciones Económicas y Sociales, Andrei Serbin Pont.

18. L'animatrice et les intervenants ont tous accueilli avec satisfaction la résolution 44/14, qui était la première résolution thématique sur la responsabilité de protéger adoptée par le Conseil des droits de l'homme. Ils ont également souligné qu'aucune société n'était à l'abri des atrocités criminelles et ont insisté en conséquence sur la nécessité de faire de la responsabilité de protéger une priorité au niveau national.

<sup>2</sup> Disponible à l'adresse [www.un.org/en/genocideprevention/documents/about-us/Doc.3\\_Framework%20of%20Analysis%20for%20Atrocity%20Crimes\\_EN.pdf](http://www.un.org/en/genocideprevention/documents/about-us/Doc.3_Framework%20of%20Analysis%20for%20Atrocity%20Crimes_EN.pdf).

19. M<sup>me</sup> Bouayach a mis en lumière le rôle que jouaient les institutions nationales des droits de l'homme pour détecter les signes avant-coureurs des atrocités, par leurs activités de surveillance, la communication d'informations et le suivi des cas de violations avec les autorités nationales. Elle a également exposé en détail comment le Conseil des droits de l'homme du Maroc axait ses activités sur la prévention des discours de haine, qui étaient dans de nombreux cas les précurseurs des atrocités. Elle a expliqué comment le Conseil avait travaillé avec la Commission Équité et réconciliation marocaine en vue de préserver la mémoire des victimes des violations passées et de faire en sorte, par l'élaboration de programmes scolaires, que de telles violations ne se reproduisent pas.

20. M<sup>me</sup> Bouayach a également souligné le rôle que jouaient les procédures spéciales en détectant les signes avant-coureurs des atrocités, notamment les premières étapes de la discrimination et de la haine, ainsi que les environnements politiques et socioéconomiques propices à des violations graves des droits de l'homme. Elle a encouragé le Conseil des droits de l'homme à continuer de débattre de sa contribution à la prévention des violations de ces droits de l'homme et des atrocités, et a insisté sur la nécessité pour le Conseil de renforcer sa coopération avec les mécanismes basés à New York. En outre, M<sup>me</sup> Bouayach a mis en exergue le travail essentiel accompli par des organismes des Nations Unies, tel que celui effectué par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) s'agissant de prévenir et de combattre l'exploitation des enfants et l'action menée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes afin de protéger celles-ci contre des violations à grande échelle.

21. M<sup>me</sup> Izsák-Ndiaye a fait valoir comment les mécanismes des droits de l'homme, en formulant des évaluations et des recommandations et en donnant des orientations aux gouvernements, contribuaient à atténuer le risque que des atrocités soient commises. À cet égard, l'examen périodique universel fournissait régulièrement des aperçus de la situation des droits de l'homme dans les pays ainsi que des cadres législatifs et institutionnels nationaux en place pour exercer la responsabilité de protéger. M<sup>me</sup> Izsák-Ndiaye a souligné l'importance du Fonds de contributions volontaires pour l'assistance financière et technique aux fins de l'application des recommandations issues de l'Examen périodique universel, qui apportait une aide aux États pour appliquer ces recommandations. Elle a également constaté que dans bien des cas, les procédures spéciales étaient les premiers mécanismes à fournir des informations sur des violations graves des droits de l'homme à travers leurs déclarations et leurs visites de pays. Parmi les organes conventionnels, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale offrait une procédure d'alerte rapide et d'intervention urgente qui pourrait être utilisée plus systématiquement pour exercer la responsabilité de protéger. M<sup>me</sup> Izsák-Ndiaye a souligné qu'il était essentiel que les organisations de la société civile et les défenseurs des droits de l'homme soient mieux informés de cette procédure.

22. M<sup>me</sup> Izsák-Ndiaye a également insisté sur l'effet dissuasif des mesures prises par les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies, lorsqu'ils rendent publiques leurs déclarations ou qu'ils recourent à une diplomatie plus discrète en envoyant des lettres d'allégation ou des appels urgents à des gouvernements en cas de violations graves. Les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies ont également un pouvoir mobilisateur. L'intervenante a constaté que pendant ses visites de pays en tant que Rapporteuse spéciale sur les questions relatives aux minorités, dans bien des cas elle avait réuni des acteurs qui ne s'étaient pas rencontrés jusque-là et avait ainsi favorisé une coopération et des synergies entre eux. En particulier, cela avait permis aux acteurs de la société civile de mener des activités de plaidoyer conjointes.

23. M. Serbin Pont a souligné l'importance des deux premiers piliers qui sous-tendaient la responsabilité de protéger afin de prévenir des atrocités au niveau national. Tout en insistant sur le fait qu'il importait de suivre une approche adaptée à chaque contexte national, il a observé qu'il était nécessaire de consulter différents acteurs et de les associer à l'élaboration et à la conduite de politiques visant à appliquer la responsabilité de protéger. Il était indispensable que les autorités nationales coopèrent avec les organisations de la société civile œuvrant pour la défense des droits de l'homme et la prévention des conflits, ainsi qu'avec les milieux universitaires et le secteur privé. L'implication de celui-ci était particulièrement déterminante pour construire des sociétés pacifiques et impulser des initiatives locales.

24. M. Serbin Pont a expliqué comment, en tant que représentant de la société civile, il collaborait avec les autorités nationales pour exercer la responsabilité de protéger. Il a souligné le rôle joué par les notes d'orientation en tant qu'outils de plaidoyer pour transmettre les recommandations et indiqué qu'il importait d'inclure les représentants des pouvoirs publics dans les activités de formation et de sensibilisation. Il a encouragé les organisations de la société civile à utiliser les médias dans une optique stratégique, non pas seulement pour dénoncer certaines situations mais aussi pour collaborer activement avec les gouvernements et l'opinion publique.

25. M<sup>me</sup> Bouayach a conclu le débat en mentionnant qu'il importait que les institutions nationales des droits de l'homme se concertent régulièrement avec les organisations de la société civile pour créer des plateformes de surveillance et partager les informations ; il importait également de mettre en place des réseaux afin de plaider pour que les atrocités criminelles donnent lieu à des poursuites et que les auteurs soient traduits en justice.

26. M<sup>me</sup> Izsák-Ndiaye, quant à elle, a souligné la nécessité d'adopter une démarche cohérente en matière de prévention des atrocités, de façon à ne pas se voir taxer d'incohérence. Elle s'est également interrogée sur la façon dont les mécanismes des Nations Unies communiquaient pour expliquer comment ils mettaient en œuvre la responsabilité de protéger. Elle a encouragé à réfléchir aux moyens d'atteindre plus efficacement le public en général, et les jeunes en particulier, pour faire mieux comprendre la valeur ajoutée qu'apportent ces mécanismes et le potentiel qu'ils offrent pour améliorer les situations sur le terrain.

### III. Dialogue

27. La réunion-débat a rassemblé 112 participants. Les représentants de 23 États et d'une organisation régionale ont pris la parole, à savoir les Pays-Bas au nom du Groupe des amis sur la responsabilité de protéger<sup>3</sup>, le Danemark au nom du groupe de pilotage du Réseau mondial des coordonnateurs pour les questions relatives à la responsabilité de protéger<sup>4</sup>, suivis par l'Allemagne, l'Argentine, l'Australie, le Cameroun, la Chine, Cuba, les États-Unis d'Amérique, le Ghana, le Guatemala, l'Indonésie, l'Irlande, le Liechtenstein, le Mexique, le Monténégro, les Pays-Bas, le Pérou, la République arabe syrienne, la Slovénie, la Suisse, l'Ukraine et l'Uruguay, ainsi que l'Union européenne. Les délégations de la Belgique, de la Croatie, de la Fédération de Russie, de l'Iran (République islamique d'), de l'Italie, du Luxembourg, de la Pologne et du Venezuela (République bolivarienne du) ainsi qu'un représentant de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes étaient également inscrits sur la liste des orateurs mais n'ont pas pu faire de déclarations, faute de temps. Leurs vues sont toutefois prises en compte dans le présent rapport.

28. Des représentants des organisations non gouvernementales ci-après (ONG) ont également pris la parole : All-Win Network, association Maat for Peace, Development and Human Rights, Institut d'étude des droits de l'homme du Caire, au nom de deux autres ONG, CIVICUS-Alliance mondiale pour la participation des citoyens, International Service for Human Rights et Public Organization « Public Advocacy ».

29. Certaines délégations, à savoir le Cameroun, la Chine, Cuba, la Fédération de Russie, l'Iran (République islamique d'), la République arabe syrienne et le Venezuela (République bolivarienne du), ont émis des doutes quant à l'examen de la responsabilité de protéger par le Conseil des droits de l'homme, organe subsidiaire de l'Assemblée générale. Selon elles, cette question devrait être examinée par l'Assemblée générale, conformément à la résolution 63/308. Elles ont soutenu en outre que la responsabilité de protéger demeurerait une notion insuffisamment détaillée, faute de consensus quant à sa définition. De ce fait, à leur avis, cette notion avait été utilisée par certains États pour s'ingérer dans les affaires intérieures d'autres États ce qui, dans certains cas, avait provoqué des violences et des conflits. L'Institut d'étude des droits de l'homme du Caire a fait valoir que la responsabilité de protéger avait

<sup>3</sup> Le Groupe des amis comprend 53 États Membres de toutes les régions, ainsi que l'Union européenne.

<sup>4</sup> Autriche, Danemark, Ghana, Lituanie, Luxembourg et Slovénie.

été utilisée de façon sélective, ce qui avait abouti à une absence d'intervention, pour des motifs politiques, dans des affaires de violations graves des droits de l'homme.

30. La majorité des orateurs ont accueilli avec satisfaction la résolution 44/14, qui donnait au Conseil des droits de l'homme la possibilité d'examiner la question de la responsabilité de protéger et permettait d'échanger les bonnes pratiques concernant la mise en œuvre de ses deux premiers piliers. Certaines délégations ont observé que la pandémie de COVID-19 en cours avait mis en relief la nécessité de protéger les populations, spécialement les plus vulnérables et les plus marginalisées d'entre elles. À leur avis, cela rendait encore plus important un engagement renouvelé en faveur de la responsabilité de protéger. Pour qu'il soit plus facile d'échanger les bonnes pratiques et d'en tirer des enseignements, certains orateurs ont encouragé davantage de gouvernements à désigner des coordonnateurs pour les questions relatives à la responsabilité de protéger et à rejoindre le Réseau mondial des coordonnateurs, lancé en septembre 2010 et auquel participaient, à ce jour, 61 États et deux organisations régionales (l'Union européenne et l'Organisation des États américains). Le représentant du Pérou a indiqué qu'un rapport sur les bonnes pratiques nationales concernant la mise en œuvre de la responsabilité de protéger avait été transmis au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH). La Suisse, quant à elle, finalisait un manuel sur la prévention des atrocités et son représentant a indiqué qu'en novembre 2021 la quatrième réunion mondiale de l'Action mondiale contre les atrocités criminelles se tiendrait aux Pays-Bas.

31. De nombreuses délégations ont souligné que, outre les instruments relatifs à la prévention des atrocités criminelles (notamment la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale), la ratification et l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme étaient fondamentales pour la mise en œuvre de la responsabilité de protéger. Elles ont également rappelé qu'il appartient au premier chef aux gouvernements nationaux de protéger leur population contre des violations des droits de l'homme qui, si elles s'amplifient, risquent d'engendrer des atrocités criminelles. Elles ont insisté pour que les gouvernements adoptent des plans d'action nationaux en matière de droits de l'homme et des stratégies de prévention des atrocités au niveau national qui devraient inclure, entre autres, des mesures visant à lutter contre les discours de haine. Certains orateurs ont souligné plus précisément la nécessité d'adopter des lois pour lutter contre les discours de haine et la xénophobie en ligne et hors ligne. À cet égard, le représentant de l'Allemagne a mentionné une nouvelle loi qui avait été adoptée dans son pays en avril 2021 et qui permettait de poursuivre plus efficacement les auteurs de discours de haine et faisait de l'antisémitisme une circonstance aggravante. Le représentant du Liechtenstein a souligné que les médias nationaux jouaient un rôle déterminant pour prévenir la propagation des discours de haine. Il a expliqué comment, au Liechtenstein, la Commission pour la protection contre les violences avait engagé un dialogue ouvert avec les médias nationaux et organisé des ateliers pour aider les journalistes à repérer les discours de haine et à y réagir de manière adéquate. Certaines délégations ont demandé aux États d'étudier comment les recommandations formulées dans la Stratégie et le Plan d'action des Nations Unies pour la lutte contre les discours de haine pourraient être prises en compte dans les lois et les politiques nationales.

32. De nombreux orateurs ont souligné que les stratégies nationales visant à prévenir les atrocités criminelles devraient aussi inclure des mesures pour garantir un égal accès à la justice, notamment en cas de violences sexuelles et fondées sur le genre, et devraient lutter contre la discrimination à l'égard des minorités et des groupes en situation de vulnérabilité et la marginalisation de ces populations. De nombreux orateurs ont également insisté sur le fait qu'il importait d'établir les responsabilités et de mettre fin à l'impunité pour empêcher que des atrocités criminelles se reproduisent. À cet égard, certaines délégations ont mentionné le rôle déterminant et complémentaire que jouait la Cour pénale internationale si un État n'était pas capable de mener des enquêtes efficaces ou d'engager des poursuites en cas d'atrocités criminelles, ou s'il n'était pas disposé à le faire.

33. Pour de nombreuses délégations, la mise en place de politiques axées sur la vérité et la réconciliation était nécessaire si l'on voulait éviter que les atrocités passées se répètent. Il fallait aussi s'attacher à renforcer la résilience des communautés et agir dans les domaines de l'éducation, par l'inclusion des droits de l'homme dans les programmes scolaires, et de la

mémorialisation à travers des mesures portant sur les archives, l'édification de mémoriaux et l'adoption de journées du souvenir. Par exemple, le représentant de l'Argentine a expliqué comment, depuis le retour de la démocratie, le pays avait aboli les textes qui empêchaient de poursuivre et de punir ceux qui étaient responsables de crimes contre l'humanité ; créé des archives nationales pour préserver les témoignages et les documents relatifs à ces crimes ; transformé en lieux de mémoire les sites emblématiques de la répression passée ; adopté des lois de réparation ; institué une journée nationale pour réfléchir collectivement dans les établissements scolaires et les institutions sur l'histoire tragique récente du pays ; et intégré les droits de l'homme comme matière obligatoire dans l'enseignement à tous les niveaux, y compris dans les académies diplomatiques et les écoles militaires. En ce qui concerne l'éducation, le représentant de l'Italie a évoqué le programme national « R2P in schools », qui consiste en un jeu de rôles pour sensibiliser les jeunes générations à l'importance d'un engagement général visant à renforcer les outils de prévention des atrocités criminelles.

34. Un certain nombre d'orateurs ont insisté sur le rôle que jouent les institutions nationales des droits de l'homme pour aider les États à s'acquitter de leurs obligations concernant la responsabilité de protéger. En particulier, lorsqu'elles remplissaient leurs fonctions essentielles, telles qu'énoncées dans les principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme et en conformité avec leur mandat indépendant, ces institutions aidaient les États à se doter de cadres efficaces pour promouvoir et protéger les droits de l'homme. Elles les aidaient aussi à se donner les moyens de prévenir et de réduire la discrimination et la violence, notamment en adoptant une législation, des politiques et des programmes efficaces. À cet égard, certaines délégations ont accueilli favorablement les efforts visant à intensifier la coordination à l'échelle de l'ensemble du système des Nations Unies pour appuyer les institutions nationales des droits de l'homme, notamment dans le cadre du partenariat tripartite entre l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme, le Programme des Nations Unies pour le développement et le HCDH.

35. Certains intervenants ont souligné que l'existence d'une société civile ouverte et de médias libres contribuait à promouvoir la transparence et la responsabilisation, deux éléments essentiels pour protéger les populations contre les atrocités criminelles. Ils ont donc plaidé pour que l'espace civique soit utilisé, notamment par le Conseil des droits de l'homme, comme indicateur pour évaluer le risque d'atrocités criminelles. Certaines délégations ont fait valoir la nécessité de prendre des mesures pour protéger les organisations de la société civile contre les représailles. Elles ont également demandé qu'un soutien accru soit apporté aux initiatives de la société civile qui contribuaient à la prévention des atrocités criminelles, notamment dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'action à l'intention des responsables et des acteurs religieux en vue de prévenir l'incitation à la violence pouvant conduire à des atrocités criminelles.

36. S'agissant du deuxième pilier de la responsabilité de protéger, de nombreuses délégations ont mis en exergue le rôle de l'assistance technique et du renforcement des capacités, notamment l'assistance fournie par le HCDH, pour prévenir et combattre les atrocités criminelles. Elles ont insisté sur la nécessité d'apporter cette assistance au stade le plus précoce possible, pour éviter le risque que de tels crimes soient commis à plus longue échéance. Toutefois, certains intervenants ont relevé que si l'on comprenait généralement comment utiliser l'assistance en matière de renforcement des capacités pour aider à prévenir les violations des droits de l'homme, il n'en allait pas nécessairement de même s'agissant de prévenir les atrocités. Ils ont plaidé pour une synergie accrue entre le HCDH et le Bureau des Nations Unies pour la prévention du génocide et la responsabilité de protéger, de façon à concevoir des programmes de renforcement des capacités et des modalités d'assistance qui soient axés sur la prévention structurelle des atrocités criminelles au niveau national.

37. Dans l'esprit des rapports annuels du Secrétaire général sur la responsabilité de protéger<sup>5</sup>, de nombreuses délégations ont demandé qu'il soit fait davantage appel aux mécanismes des droits de l'homme, notamment les organes conventionnels, les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et l'examen périodique universel, pour mettre en lumière les risques d'atrocités criminelles et aider les États à réagir à ces risques. Tout en

<sup>5</sup> Disponibles à l'adresse [www.un.org/fr/genocideprevention/key-documents.shtml](http://www.un.org/fr/genocideprevention/key-documents.shtml).

regrettant que les mécanismes des droits de l'homme connaissent des problèmes récurrents de financement, qui limitaient leur capacité de mener à bien leurs travaux, les délégations ont encouragé les États Membres à utiliser ces mécanismes pour renforcer les évaluations des risques au plan intérieur et les efforts nationaux en matière de prévention. Elles ont également constaté que les recommandations issues de l'examen périodique universel qui portaient sur la prévention des atrocités pouvaient revêtir une importance particulière pour mettre en lumière les défis et les opportunités aux fins des politiques nationales. Certains intervenants ont demandé que les coordonnateurs pour les questions relatives à la responsabilité de protéger soient associés plus étroitement à l'élaboration des rapports de leur propre pays et des recommandations adressées aux autres pays. Certaines délégations ont mentionné que les commissions d'enquête, les missions d'établissement des faits et les déploiements préventifs contribuaient à limiter la probabilité que des atrocités criminelles soient commises ou à éviter qu'elles se reproduisent.

38. De nombreux orateurs ont encouragé le Conseil des droits de l'homme à échanger des vues plus systématiquement avec le Bureau des Nations Unies pour la prévention du génocide et la responsabilité de protéger et ont demandé que les mécanismes du Conseil utilisent le cadre d'analyse des atrocités criminelles pour aider à détecter les risques et les déterminants de tels crimes. D'une manière plus générale, ils ont plaidé pour un renforcement des liens entre les mécanismes des droits de l'homme basés à Genève et les organes des Nations Unies basés à New York, ainsi qu'entre les différents programmes des Nations Unies, qu'il s'agisse des droits de l'homme et de la responsabilité de protéger, de la protection des civils, des femmes, de la paix et de la sécurité ou du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Plusieurs délégations ont insisté sur la nécessité d'intégrer la prise en compte des questions de genre dans tous ces domaines, étant donné que les femmes et les filles étaient touchées de façon disproportionnée par les conflits et les crises et plus susceptibles d'être victimes d'atrocités criminelles dans de tels contextes. Ces délégations ont plaidé en particulier pour que les femmes soient associées aux efforts visant à prévenir les atrocités criminelles.

39. De nombreuses délégations ont applaudi les efforts déployés pour rendre plus opérationnel le mandat du Conseil des droits de l'homme en matière de prévention. À cet égard, elles ont accueilli avec satisfaction l'adoption de la résolution 45/31 concernant la contribution du Conseil à la prévention des violations des droits de l'homme. Plus particulièrement, elles ont demandé à la Haute-Commissaire de l'appliquer plus avant en renforçant la capacité d'alerte rapide des différents mécanismes des droits de l'homme et en informant le Conseil lorsque les données disponibles mettaient en évidence un risque accru de violations des droits de l'homme.

40. En outre, un certain nombre de délégations ont demandé que la question de la responsabilité de protéger soit inscrite à titre permanent à l'ordre du jour des sessions annuelles de l'Assemblée générale et ont encouragé tous les États Membres à appuyer le projet de résolution sur la responsabilité de protéger, qui serait soumis à l'Assemblée générale pour examen le 17 mai 2021<sup>6</sup>. Certaines délégations ont exprimé leur appui à l'initiative des Gouvernements français et mexicain visant à restreindre l'utilisation du droit de veto au Conseil de sécurité dans les situations où des atrocités de masse avaient été avérées. Elles ont également plaidé pour que des informations et des orientations concernant les signes avant-coureurs d'atrocités criminelles soient fournies plus systématiquement au Conseil de sécurité par la Haute-Commissaire aux droits de l'homme et les mécanismes du Conseil des droits de l'homme, en particulier par les procédures spéciales et les mécanismes d'enquête.

<sup>6</sup> Adopté par l'Assemblée générale en tant que résolution 75/277.

## IV. Observations finales

41. Dans ses observations finales, la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la responsabilité de protéger a estimé que la réunion-débat avait offert une occasion utile d'échanger les données d'expérience et les meilleurs pratiques concernant les moyens de mieux articuler la prévention des atrocités criminelles et les travaux relatifs aux droits de l'homme menés au niveau national ainsi que par les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies. Elle a exprimé l'espoir que le Conseil des droits de l'homme resterait saisi à l'avenir de la question de la responsabilité de protéger.

42. La Conseillère spéciale a insisté en outre sur l'importance de renforcer la résilience et de lutter contre les violations des droits de l'homme avant qu'elles ne dégénèrent en atrocités criminelles. Elle a demandé que des capacités et des moyens dédiés soient alloués à la protection des droits de l'homme et à la prévention des atrocités, notamment par la désignation de coordonnateurs au niveau national et l'adoption de plans d'action nationaux pour la prévention des atrocités. Elle a encouragé les États à mener des évaluations nationales périodiques des risques et de la résilience, en utilisant le cadre d'analyse des atrocités criminelles et l'expertise et les recommandations des mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies. Ces évaluations devraient identifier les populations vulnérables et être menées en concertation avec les acteurs de la société civile, en veillant en priorité à ce que les femmes et les jeunes fassent entendre leur voix.

43. La Conseillère spéciale a plaidé de nouveau pour qu'une dimension relative à la prévention des atrocités soit incluse, lorsque cela était pertinent, dans les mandats du Conseil des droits de l'homme ainsi que dans les rapports nationaux établis dans le cadre de l'examen périodique universel. Elle a également encouragé le Conseil à mettre à profit les compétences qu'elle possédait ainsi que ses contributions concernant les situations ou les problèmes qui relevaient de son mandat ainsi que de celui de la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la prévention du génocide.

---